

**BASE DES CONCLUSIONS  
NORME CANADIENNE D'AUDIT (NCA) 580,  
Déclarations écrites**

La présente base de conclusions a été préparée par les permanents du Conseil des normes de vérification et de certification (CNVC). Elle se rapporte à la norme canadienne d'audit (NCA) 580, «Déclarations écrites», mais n'en fait pas partie intégrante.

**Rappel historique**

En décembre 2006, le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance (IAASB) a publié un exposé-sondage sur la norme internationale d'audit (ISA) 580 (révisée et remaniée), «Déclarations écrites» (ES-ISA 580). L'IAASB a approuvé la version définitive de l'ISA 580 en décembre 2007, sous réserve de confirmation, par le Conseil de supervision de l'intérêt public (Public Interest Oversight Board ou PIOB), du respect de la procédure officielle. Il a obtenu cette confirmation en avril 2008.

En février 2007, le CNVC a publié un exposé-sondage visant l'adoption de la norme ISA 580 en projet à titre de NCA 580 (ES-NCA 580), pour remplacer le chapitre 5370, DÉCLARATIONS DE LA DIRECTION. Dix répondants (dont l'identité est mentionnée à la fin du présent texte) ont formulé des commentaires sur l'ES-NCA 580.

Le CNVC a approuvé la NCA 580 en mars 2008. Le Conseil de surveillance de la normalisation en vérification et certification (CSNVC) a passé en revue la procédure officielle suivie par le CNVC pour l'élaboration de cette NCA avant sa publication dans le Manuel de l'ICCA – Certification.

**Objectif de la base des conclusions**

La présente base des conclusions a été préparée afin d'informer les parties prenantes canadiennes de ce qui suit.

- a) Les permanents de l'IAASB ont préparé une base des conclusions concernant l'ISA 580. Le document, qui peut être consulté sur le [site Web de l'IAASB](#), fournit des renseignements sur les suites que l'IAASB a données aux points importants soulevés dans les réponses à l'ES-ISA 580.
- b) Des renseignements sur les suites que le CNVC a données aux points importants soulevés dans les réponses à l'ES-NCA 580 sont également disponibles. Ces renseignements figurent ci-dessous.

## Points importants

### Modification du libellé de la norme ISA par le CNVC

1. La NCA 580 ne contient aucune modification par rapport au libellé de la norme ISA correspondante. Cela cadre avec la position adoptée par le CNVC dans son ES-NCA 580

#### *Impossibilité d'exprimer une opinion*

2. Le paragraphe 19 exigeait que l'auditeur fasse état de son impossibilité d'exprimer une opinion sur les états financiers lorsque la direction ne fournit pas une ou plusieurs des déclarations écrites demandées. Un répondant a suggéré que ce paragraphe soit modifié pour permettre à l'auditeur ou bien d'exprimer une opinion avec réserve, ou bien de faire état de son impossibilité d'exprimer une opinion. Ce répondant était d'avis que la décision de l'auditeur à l'égard du rapport (exprimer une opinion avec réserve ou indiquer qu'il lui est impossible d'exprimer une opinion) devrait reposer sur les résultats de son appréciation de la situation.
3. Comme l'a indiqué l'IAASB dans sa base des conclusions concernant l'ISA 580, selon le libellé initial de l'exigence contenue dans l'ES-ISA 580, l'auditeur aurait été tenu d'indiquer son impossibilité d'exprimer une opinion en cas d'omission, par la direction, de l'un ou l'autre des éléments devant figurer dans la lettre d'affirmation. Là n'était pas l'intention de l'IAASB. Lors de la finalisation de l'ISA 580, l'IAASB a modifié le libellé du paragraphe 20 pour clarifier le fait que l'auditeur doit indiquer qu'il lui est impossible d'exprimer une opinion :
  - a) s'il conclut que le doute concernant l'intégrité de la direction est suffisamment important pour estimer que les déclarations requises affirmant :
    - i) qu'elle s'est acquittée de ses responsabilités, définies dans les termes et conditions de la mission d'audit, quant à la préparation des états financiers conformément au référentiel d'information financière applicable, ce qui implique, s'il y a lieu, leur présentation fidèle,
    - ii) qu'elle lui a fourni toutes les informations pertinentes et tous les accès convenus dans les termes et conditions de la mission d'audit, et que toutes les opérations ont été comptabilisées et sont reflétées dans les états financiers,  
ne sont pas fiables, ou
  - b) si la direction ne fournit pas les déclarations écrites dont il est question en a) ci-dessus.

Les questions ci-dessus ont trait au postulat de départ pour la réalisation d'un audit. L'IAASB et le CNVC estiment que l'existence de préoccupations à leur sujet indique un manque d'éléments probants suffisants et appropriés qui touche l'ensemble des états financiers et qui, par conséquent, doit amener l'auditeur à faire état de son impossibilité d'exprimer une opinion.

#### *Déclarations de la direction en cas d'application de traitements différentiels*

4. Un répondant a suggéré que le CNVC détermine s'il y aurait lieu de modifier la NCA 580 pour traiter des déclarations de la direction dans les cas où l'on a utilisé des traitements différentiels pour présenter les états financiers. Le CNVC est arrivé à la conclusion qu'aucune modification ne devrait être apportée aux NCA, y compris la NCA 580, pour tenir compte des traitements différentiels, puisqu'il s'agit d'une forme de PCGR qui, selon les NCA, constitue un référentiel d'information financière acceptable. Les NCA, tout comme les ISA, visent à permettre à l'auditeur de faire rapport sur des états financiers préparés conformément à un référentiel d'information financière acceptable, quel qu'il soit.

#### *Déclarations de la direction à d'autres parties*

5. Un répondant a suggéré au CNVC de déterminer s'il y aurait lieu de modifier la NCA 580 pour traiter des situations dans lesquelles la direction fournit à des parties autres que l'auditeur des déclarations ou des attestations écrites concernant les états financiers ou le contrôle interne connexe de l'entité. Le CNVC est arrivé à la conclusion qu'aucune modification de cette nature n'était nécessaire. Il a indiqué que le paragraphe 17 exige que l'auditeur prenne des mesures lorsque des déclarations écrites qu'il a obtenues de la direction sont incompatibles avec d'autres éléments probants. Cela comprend les incompatibilités entre les déclarations ou les attestations que la direction a fournies à d'autres parties et dont l'auditeur a connaissance.

#### *Déclarations de la direction concernant les événements postérieurs à la date de clôture*

6. Un répondant a suggéré au CNVC de déterminer s'il y aurait lieu de modifier la NCA 580 pour y ajouter des dispositions en vue d'obtenir de la direction, dans diverses circonstances, des déclarations écrites à jour lors de la mise en œuvre de procédures à l'égard d'événements postérieurs à la date de clôture. Le CNVC est arrivé à la conclusion qu'aucune modification de cette nature n'était nécessaire. Le paragraphe 9 de la NCA 560, «Événements postérieurs à la date de clôture», traite de cette question. L'un des principes fondamentaux qui sous-tend l'élaboration des normes ISA (et des NCA) est qu'il ne doit y avoir aucun dédoublement des dispositions. On attend des auditeurs qu'ils lisent l'ensemble des NCA et en acquièrent une compréhension.

#### *Exemple de lettre d'affirmation*

7. Un répondant a suggéré que la NCA 580 soit modifiée pour y inclure l'exemple de lettre d'affirmation qui figure au chapitre 5370, comme autre possibilité dans le contexte canadien. Selon ce répondant, l'exemple de lettre fourni au chapitre 5370 donne des indications plus claires que celui qui est fourni à l'Annexe 2 de la NCA 580. Le CNVC a examiné cette question et est arrivé à la conclusion que, compte tenu des critères qu'il a établis concernant la modification du libellé des ISA, aucune modification ne devrait être apportée. Aucune situation propre au contexte canadien ne nécessite d'être traitée dans l'exemple de lettre. Cet exemple présente des déclarations écrites exigées par la NCA 580 et d'autres NCA, et est

fourni à titre d'illustration seulement. Il ne se veut pas exhaustif. Comme il est expliqué au paragraphe 13, s'il estime que cela est nécessaire, l'auditeur peut demander des déclarations écrites sur toute autre question, quelle qu'elle soit.

### **Autres points**

#### *Incidence sur les normes pour les missions d'examen*

8. On indiquait dans l'ES-NCA 580 que le chapitre 8200, EXAMEN D'ÉTATS FINANCIERS PAR L'EXPERT-COMPTABLE, comprend des normes et des indications fondées sur le chapitre 5370, et que le CNVC examinera et proposera des modifications à apporter au chapitre 8200 à une date ultérieure. Selon un répondant, le fait que les exigences, les modalités d'application et les autres commentaires explicatifs du chapitre 8200, fondés sur le chapitre 5370, ne soient pas modifiés en même temps et de la même façon que la NCA 580 entraînerait de la confusion chez les praticiens et le public, et que cela poserait des difficultés indues. Le CNVC a examiné la question et est arrivé à la conclusion que la modification des normes sur les missions d'examen, y compris le chapitre 8200, ne devrait pas être effectuée au cas par cas. Il conviendrait plutôt d'entreprendre, dans un avenir proche, un projet en vue de réviser, selon les besoins, l'ensemble complet des normes relatives aux missions d'examen.

### **Auteurs des commentaires sur l'ES-NCA 580**

Auditor General of Alberta

BDO Dunwoody S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Conseil canadien sur la reddition de comptes

Deloitte & Touche s.r.l.

Institute of Chartered Accountants of British Columbia

KPMG s.r.l./ S.E.N.C.R.L.

Le groupe AC de firmes comptables indépendantes limitées

Ordre des comptables agréés du Québec

Provincial Auditor Saskatchewan

Serge Huot